

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances, et de la
souveraineté industrielle et numérique

Circulaire du 24 AVR. 2026

Vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne
ou dans une collectivité d'outre-mer de la République
Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

Le ministre chargé des comptes publics,

à l'attention des opérateurs de détaxe, commerçants affiliés à ces opérateurs de détaxe, commerçants indépendants, usagers et services douaniers.

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la détaxe *via* le dispositif électronique PABLO (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres).

La présente circulaire abroge le BOD n° 7477 du 5 juillet 2023.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux termes du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts (CGI), le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe.

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, il est rappelé que les voyageurs résidant sur le territoire du Royaume-Uni, excepté celui d'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions prévues au 2° de l'article 262 du code général des impôts.

2. La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, le jour de la transaction, d'un bordereau de vente à l'exportation*¹, en application de l'article 75 de l'annexe III au CGI. Toutefois, en application de l'article 24 bis de l'annexe IV au CGI, le bordereau peut être émis dans un délai de 3 jours calendaires si la vente porte sur des biens acquis dans plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire. Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de caisse, attestation du vendeur...) ne peut être présenté pour visa au service douanier en lieu et place d'un bordereau de vente à l'exportation.

¹ Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique repris en annexe 1 à la présente circulaire.

3. Le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO. La procédure de secours décrite à la section 5 de la présente instruction constitue la seule exception à ce principe.

Le non-respect de l'un des points et obligations de la présente circulaire peut amener l'administration des douanes et droits indirects à annuler le bénéfice de la détaxe à l'acheteur.

SECTION 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

4. Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail, effectuées dans un magasin, par un même vendeur, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les ventes peuvent être effectuées par :

- Les commerçants habilités à PABLO-Indépendants ;
- Les opérateurs de détaxe agréés qui interviennent, en leur nom et pour leur compte ou au nom et pour le compte des vendeurs qui leur sont affiliés, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts (CGI) ;

S'agissant des ventes en ligne, il est admis que cette procédure soit utilisée pour des achats livrés en France, à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies.

La réception des marchandises doit avoir lieu sur le territoire français et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur de détaxe.

L'authentification du passeport lors d'achats en détaxe réalisés auprès d'un opérateur de détaxe peut être effectuée par le recours à un prestataire de vérification d'identité à distance, dont la fiabilité a été jugée suffisante par les services douaniers lors des audits des opérateurs de détaxe.

2.I. Bénéficiaires de la procédure :

5. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs de 16 ans ou plus, non-résidents en France ou dans l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit des personnes qui, au jour de l'achat, résident habituellement en dehors de la France ou de l'Union européenne et qui viennent séjourner en France ou dans l'Union européenne pour une durée strictement inférieure à six mois, en application du 2° du I de l'article 262 du CGI.

Peuvent donc bénéficier de cette procédure les personnes de retour dans l'Union européenne entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles séjournent moins de six mois dans un État membre de l'Union européenne entre ces affectations.

5 bis. Les voyageurs résidents sur le territoire du Royaume-Uni, exceptés les résidents sur le territoire de l'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de TVA dans les conditions prévues au 2° de l'article 262 du code général des impôts.

Les résidents des territoires britanniques suivants y sont également éligibles : les îles anglo-normandes et leurs dépendances Jersey (les Minquiers, et les Écréhou), Guernesey (Aurigny, Burhou, Sercq, Brecqhou, Lihou, Herm, Jéthou) et Gibraltar .

6. Sont assimilés à des pays tiers* à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

- les collectivités d'outre-mer (COM) de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- les territoires ci-après : les îles Féroé, ; les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, la partie hollandaise de Saint Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland, le Groenland et l'île de Curaçao ;
- la Principauté d'Andorre, le Vatican et San Marin ;

7. Sont exclus du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

- les personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède.
- les personnes qui résident en Irlande du Nord ;
- les personnes qui résident dans la principauté de Monaco ;
- les personnes qui partent prendre leur poste dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé ;
- les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;
- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union européenne ;
- les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne six mois ou plus par an ;
- les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel ;
- les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- le personnel des moyens de transport à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle.

2.II. Les marchandises exclues de la procédure ou les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à restrictions :

8. Conformément au 2° du I de l'article 262 du CGI et certaines réglementations spécifiques, certaines marchandises sont exclues de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou soumises à des restrictions d'exportation.

2.II.A. Les marchandises exclues de la procédure :

- d'une façon générale tous les biens soumis à embargo commercial ;
- les ventes présentant par leur nature ou leur qualité le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial, jugé à l'appréciation du service douanier, peut être retenu dès le premier article, si la nature de la marchandise ou la profession de l'acheteur laisse supposer un usage professionnel ;

- les tabacs manufacturés, qui n’incluent pas les cigarettes électroniques et e-liquides qui sont éligibles à la détaxe ;
 - les moyens de transport à usage privé, sauf s’ils présentent le caractère d’articles de sport tels que les bicyclettes, les embarcations de plage, les remorques, ou les caravanes à l’exclusion de ceux qui sont susceptibles d’être immatriculés dans une série propre ou motorisés. Sont en conséquence exclues de la vente en détaxe les marchandises telles que les karts, les quads, les motoneiges, les mini-motos et les ULM.
- Par exception, et conformément à l’arrêté du 2 mai 2003 modifié, relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues, les biens équipés d’un moteur électrique peuvent faire l’objet d’une vente en détaxe si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
- le moteur n’excède pas une puissance de 250 watts ;
 - le moteur ne constitue qu’une assistance, et non un remplacement complet de l’alimentation fournie par l’homme, qui doit participer à la propulsion du bien ;
 - l’assistance se coupe lorsque la vitesse dépasse 25 km/heure.
- les biens d’équipement et d’avitaillement qui permettent le fonctionnement des moyens de transport à usage privé, c’est-à-dire les pièces mécaniques ainsi que l’ensemble des pièces indispensables au fonctionnement technique et légal du moyen de transport. Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables, les accessoires et équipements de confort tels qu’appareils auto-radio, lecteurs DVD, GPS et autres sont éligibles à la vente en détaxe. Les frais de montage éventuels ne bénéficient pas de l’exonération ;
 - les produits pétroliers ;
 - les biens à double usage ;
 - les drones repris à l’annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 modifié qui liste les biens à double usage. À ce titre, le vendeur engage sa responsabilité et il lui revient de vérifier l’éligibilité du drone à la détaxe. En cas de doute sur le classement du bien et son éligibilité à la détaxe, le vendeur peut interroger le Service des biens à double usage de la direction générale des entreprises (via l’adresse mail suivante : question.sbdu@finances.gouv.fr) ;
 - les produits explosifs ;
 - les biens susceptibles d’infliger la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
 - les stupéfiants ;
 - les précurseurs ;
 - les radio éléments artificiels et produits en contenant ;
 - les psychotropes ;
 - les biens soumis à mesures restrictives à destination de la Corée du Nord et de la Russie ;
 - les armes et munitions des catégories A et B ;
 - les matériels de guerre et assimilés ;
 - les marchandises ne pouvant être transportées dans le bagage personnel des voyageurs ;
- les biens culturels* (ceux dont la valeur et l’ancienneté sont supérieures aux seuils de leur catégorie d’appartenance : cf annexe du règlement n° 116/2009 pour les biens culturels communautaires, annexe de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux).
- Exemple : une peinture à l’huile qui appartient à la catégorie 3 doit avoir au moins 50 ans d’âge et valoir au moins 150 000 € pour être qualifiée de bien culturel et être exclue du régime des bordereaux de vente à l’exportation. De même, un meuble qui appartient à la catégorie 15, doit avoir au moins 50 ans d’âge et valoir au moins 50 000 € pour être qualifié de bien culturel et être exclu du régime des bordereaux de vente à l’exportation ;
- les prestations de service (de réparation, d’amélioration ou de transformation, portant sur des biens meubles) à l’exception de celles liées directement à l’exportation (conformément aux articles 73 G et H de l’annexe III du CGI).

Dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel (photographies, lunettes, etc.), il convient de refuser le bordereau si la prestation de service figure sur le bordereau. En revanche, si seule la marchandise apparaît sur le bordereau, il convient alors d'accorder le visa douanier.

La cession d'œuvres numériques, considérée comme une cession de bien meuble incorporel en application du 1° du IV de l'article 256 du CGI, est également exclue du dispositif de la détaxe, car elle constitue une prestation de service soumise à la TVA.

2.II.B. Les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à des restrictions de circulation :

– les objets personnels issus d'espèces menacées reprises aux annexes A à D du règlement (CE) n°338/97 modifié pris en application de la Convention de Washington* du 3 mars 1973, dont le commerce est autorisé. Ces marchandises peuvent bénéficier de la procédure à la condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis ou certificat CITES les accompagnant (numéro, date, quantité et nature des marchandises exportées). **Le document CITES de (ré)exportation devra également être présenté aux agents des douanes pour visa.** En plus de la signature et du cachet, les agents des douanes renseigneront en case 27 du permis ou certificat CITES les quantités de spécimens (ré)exportés.

Attention : sous certaines conditions, certains objets personnels sont dispensés de permis ou certificat de (ré)exportation (voir le tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels (ré)exportés par des non-résidents dans l'Union européenne en annexe 3) ;

– les armes, munitions et éléments classés dans les catégories C et D : le vendeur devra obtenir les documents obligatoires pour l'exportation de ces marchandises (Licence d'Exportation d'Armes à Feu - LEAF) ou autorisation ou documents d'ordre public conformément à la législation en vigueur). Le vendeur remettra les documents nécessaires au voyageur lors de la délivrance du bordereau de vente à l'exportation.

Le vendeur rappellera expressément aux acheteurs que les armes ne doivent pas pouvoir être immédiatement utilisables, pendant le transport, sur le territoire français.

– les alcools et boissons alcooliques, dont les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, doivent être accompagnés du ticket de caisse ou de tout autre document commercial lors de la présentation du bordereau de vente à l'exportation.

2.III. Seuil minimum d'achat :

9. Le montant des achats effectués doit être supérieur ou égal à 100 € toutes taxes comprises (TTC), en application de l'article 24 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts.

10. Une enseigne ou un groupement d'enseignes, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, peut établir un seul bordereau de vente regroupant des achats dont la valeur globale est supérieure à ou égale à 100 € TTC et effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat dans ses différents points de vente.

11. De même, les achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat, dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société disposant d'une entité juridique qui pourra émettre un bordereau de vente à l'exportation directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur de détaxe. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur doivent donner lieu à une facturation toutes taxes comprises.

12. Il ne peut pas y avoir de délivrance d'un bordereau de vente à l'exportation sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

13. En aucun cas, il ne pourra être établi un bordereau de vente à l'exportation récapitulant les achats réalisés par un client, au-delà d'une période de trois jours consécutifs d'achat à compter du jour du premier achat, même si ceux-ci font l'objet d'un même règlement.

13bis. Il est précisé aux services et aux opérateurs que le bordereau de vente à l'exportation est le seul document support de la détaxe. Par conséquent, il ne pourra être exigé la présentation d'un ticket de caisse ou d'une facture (sauf pour les alcools ou boissons alcooliques). Néanmoins, un ticket de caisse ou une facture pourra être présenté par le touriste en cas de doute sur la marchandise contrôlée.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DÉTAXE

3.I. Obligations du vendeur :

14. Un voyageur éligible à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ne peut pas en imposer le recours à un vendeur. Chaque vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure de détaxe et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur.

15. Un vendeur qui effectue une vente en détaxe est tenu de respecter strictement la procédure décrite dans la présente section. Il est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

16. Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit procéder aux opérations décrites ci-après.

17. Le vendeur doit informer l'acheteur que les marchandises achetées en détaxe ne peuvent pas être consommées ou utilisées en toute ou partie avant la sortie du territoire de l'Union européenne. Le vendeur doit également prévenir l'acheteur que l'échange ou le remboursement de marchandises peut donner lieu à l'acquittement de droits et taxes lors de la réimportation (cf. modalités de la section 8).

3.I.A. Éditer un bordereau de vente à l'exportation électronique *via* PABLO :

18. Préalablement à l'édition d'un bordereau de vente à l'exportation, le vendeur est tenu de s'assurer de l'éligibilité de l'acheteur à la procédure (cf. *infra*, points 33 à 39) sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit ensuite l'informer des démarches à effectuer pour obtenir le visa douanier et de l'existence des sanctions applicables en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction par les services douaniers.

Le vendeur doit également :

- demander à l'acheteur le mode de remboursement qu'il souhaite ;
- indiquer clairement à l'acheteur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera réellement remboursé ;
- préciser à l'acheteur le montant des frais de gestion facturés ;
- informer l'acheteur qu'il devra présenter la version papier de son bordereau de vente à l'exportation en cas de sortie du territoire de l'UE par un autre état membre.

Le vendeur (commerçant indépendant recourant à PABLO-I ou opérateur de détaxe agréé) procède au remboursement de l'acheteur. A ce titre, il doit être en possession de l'ensemble des données nécessaires (coordonnées bancaires, etc.) pour procéder au remboursement effectif de l'acheteur.

Avertissement : il est souligné que les coordonnées bancaires ne peuvent être enregistrées et stockées dans la base de données PABLO.

19. Au moment de l'achat, le vendeur édite un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle CERFA n°15021*04 ou n°15905*03 (cf. annexe 4). Les données constitutives du bordereau (cf. *infra* points 22 à 28) sont transmises **instantanément**, par voie électronique, à la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet douane.gouv.fr.

20. Le vendeur émet un seul exemplaire du bordereau de vente à l'exportation à destination de l'acheteur. Ce bordereau est systématiquement accompagné d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51747#05 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe et coréen.

3.I.B. Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation :

21. Le format du bordereau de vente à l'exportation et les mentions qu'il comporte sont précisés par l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République.

Il est souligné que le dernier élément du bordereau est l'information relative aux droits Informatiques et libertés :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le BVE au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice.

Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

22. Le cadre A du bordereau est dédié à l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il peut être complété dans certains cas de régularisation *a posteriori*.

23. Le cadre B du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le commerçant et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

24. Le cadre C fait apparaître, pour chacune des lignes de marchandises achetées :

- au sein de la colonne « Description des marchandises » : **Une dénomination précise** doit permettre à elle seule l'identification de la marchandise physique ;
- le numéro d'identification de la marchandise s'il existe ;
- la quantité ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la quantité totale de la ligne ;
- le montant toutes taxes comprises pour la quantité totale de la ligne.

Attention : le numéro d'identification ne peut constituer, à lui seul, une description de la marchandise. Cette pratique pouvant conduire à une annulation du bordereau présenté.

Le cadre C fait également apparaître après la dernière ligne de marchandise :

- la date d'émission du BVE ;
- le mode de paiement choisi par l'acheteur ;
- le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchandises ;
- le montant total toutes taxes comprises de l'ensemble des marchandises ;
- le montant de la détaxe au bénéfice de l'acheteur après déduction des frais de gestion du vendeur.

S'agissant des alcools et boissons alcooliques, le cadre C devra contenir la désignation commerciale précise des produits en spécifiant obligatoirement la couleur pour les vins, l'appellation, le titre alcoométrique volumique, le nombre de bouteilles et la centilisation des bouteilles. À défaut de reprendre ces informations, le bordereau ne pourra pas être utilisé pour couvrir la circulation des produits jusqu'à leur point d'exportation.

En outre, si les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, les marchandises devront être accompagnées du ticket de caisse ou toute autre document commercial lors de la présentation du bordereau de vente à l'exportation, à titre de justificatif en cas de contrôle. Les marchandises offertes lors de l'achat d'une marchandise principale doivent figurer sur le bordereau avec une valeur égale à zéro.

25. Il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier.

Les articles d'horlogerie, bijouterie et joaillerie, les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, lecteurs DVD, par exemple), ainsi que les machines automatiques de traitement de l'information (ordinateurs, tablettes numériques, clés USB, par exemple), doivent comporter, en plus de leur dénomination propre, leur marque et numéro de fabrication. Cette obligation s'impose également aux articles de maroquinerie vendus par les magasins-détaillants multi-marques.

26. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

27. Le cadre D est dédié au mode de remboursement de l'acheteur.

L'opérateur de détaxe, commerçant affilié à un opérateur de détaxe ou commerçant indépendant propose à ses clients, de manière libre, les modes de remboursement autorisés.

Un texte conditionnel peut être ajouté par le commerçant ou l'opérateur de détaxe pour les bordereaux qu'ils émettent.

Les données employées pour procéder au remboursement (numéro de compte, numéro de carte bancaire, etc.) doivent correspondre à celles de l'acheteur. Aucun remboursement ne peut être réalisé au bénéfice d'une autre personne que l'acheteur. Seul l'acheteur dont l'identité est reprise dans le cadre B peut procéder à l'achat de la marchandise et donc bénéficiaire du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée afférent.

3.I.C. Possibilité de remboursement anticipé du montant de la détaxe :

28. La vente n'est définitivement exonérée de taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le vendeur a confirmation que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique (ou lorsqu'il reçoit le bordereau visé par les services douaniers français dans le cadre de la procédure de secours ou par les autorités douanières d'un autre État membre de l'Union européenne).

29. Le vendeur peut accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée si son client ne justifie pas de l'exportation des biens. En effet, le vendeur sera, dans cette hypothèse, tenu de reverser à l'État le montant de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

3.I.D. Délai de conservation des bordereaux :

30. En sa qualité de justificatif comptable, les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, pendant un délai de dix ans. Cet archivage doit permettre de consulter le bordereau sous son format d'émission initial. À ce titre, le dispositif technique de l'archivage garantit la fiabilité du système d'information utilisé et permet ainsi de considérer que les données sauvegardées constituent la reproduction fidèle et durable de l'original du bordereau émis. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la TVA.

31. Le même délai de conservation s'impose aux bordereaux visés manuellement.

3.II. Les obligations du voyageur :

3.II.A. Les démarches à accomplir par le voyageur avant de solliciter le visa du bordereau :

32. Les achats effectués par le voyageur sont destinés à un usage personnel et non à des fins commerciales.

Le paiement des marchandises, dans leur intégralité, ne peut être réalisé que par l'acheteur, c'est-à-dire la personne reprise nommément au sein du cadre B du bordereau et titulaire du moyen de paiement utilisé. Seule cette personne bénéficie du remboursement de la détaxe. Aucune tierce personne ne peut contribuer en tout ou partie à l'achat des marchandises vendues en détaxe.

L'acheteur ne doit pas utiliser ou consommer toute ou partie des marchandises achetées en détaxe avant la sortie effective du territoire de l'Union européenne. À défaut, l'intégralité du bordereau est annulé par les agents des douanes. L'absence ou l'utilisation d'une seule des marchandises reprises sur le bordereau entraîne l'annulation du bordereau dans sa totalité.

33. Au moment de l'achat, le voyageur doit pouvoir justifier de sa qualité de résident hors de l'Union européenne.

34. La qualité de résident hors de l'Union européenne est reconnue aux personnes pouvant justifier de l'absence de domicile ou de résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.

Cette justification est apportée par le voyageur en présentant au vendeur l'un des documents suivants, à condition qu'il comporte l'adresse du domicile ou de la résidence habituelle du voyageur :

- l'original de son passeport en cours de validité, ou sa version numérisée authentifiée par l'opérateur selon les préconisations de la douane ;
- la carte d'immatriculation consulaire,
- la Green Card ou toute autre carte de résident d'un État tiers à l'Union européenne,
- l'attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France.

Remarque : le fait qu'un passeport ait été émis par un autre État, en dehors de l'Union européenne, ne permet pas à lui seul de justifier d'une résidence hors de l'Union européenne. Celle-ci doit être établie par l'adresse qui y figure.

35. Par exception, les voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne mais appartenant à l'espace Schengen (Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein) peuvent présenter l'original d'une carte d'identité en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) à la place du passeport. Le numéro de la carte d'identité doit être indiqué dans la case correspondant au numéro de passeport figurant au sein de la case B du bordereau.

36. L'obligation de résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé doit être respectée au moment de l'achat mais également lors de la sortie effective du territoire. Les services douaniers s'assurent du respect de cette obligation.

37. Seul le voyageur, repris au sein du cadre B qui achète des marchandises en détaxe, sollicite le visa douanier du bordereau de vente à l'exportation concerné.

38. Le voyageur doit :

- **présenter un bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) ;**
- procéder à l'accomplissement des formalités de détaxe **avant l'enregistrement** de ses bagages auprès de la compagnie de transport ;
- **transporter lui-même** hors de l'Union européenne, dans ses bagages personnels, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe. Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, par valise diplomatique, par les services postaux ou tout autre service proposé permettant le transfert des bagages en vue d'un départ hors Union européenne ;
- présenter, simultanément, le titre de transport, les marchandises et le bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) au visa du service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, **le jour de son départ** et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel le bordereau a été émis. Les preuves d'éligibilité à la détaxe (cf. point 35) doivent être également présentées.

3.II.B. Visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation :

39. Le voyageur, en possession des marchandises, soumet lui-même au visa électronique son ou ses bordereaux de vente à l'exportation (papier ou smartphone) à l'une des bornes de lecture optique disponibles aux points de sortie du territoire. La borne PABLO délivre le visa douanier ou indique de se présenter au guichet douanier à proximité. Si le voyageur ne se rend pas au guichet, le bordereau sera automatiquement annulé.

Lorsque les marchandises sont soumises à la réglementation CITES (cf. *supra*, section 2), le voyageur a l'obligation de se présenter au service des douanes afin de soumettre à validation son bordereau de vente à l'exportation ainsi que le document CITES de (ré)exportation.

En cas de dysfonctionnement de la borne ou si le bordereau présenté n'est pas reconnu par le système PABLO, le voyageur se présente directement au guichet douanier muni de son bordereau papier.

Si le touriste dispose de son bordereau sur smartphone et qu'il n'est pas reconnu par le système PABLO, il sera attendu qu'il le présente en version imprimée. Dans le cas contraire, le touriste devra recourir à la procédure de régularisation par visa *a posteriori* (cf. procédure décrite en section 9).

En l'absence de service douanier, le voyageur procédera à une demande de régularisation par visa *a posteriori* pour obtenir le visa douanier.

La liste complète des points de sortie équipés de bornes électroniques PABLO est disponible sur le site internet de l'administration des douanes et droits indirects (www.douane.gouv.fr).

40. Si le point de sortie du territoire français n'est pas équipé d'une borne, les bordereaux doivent être présentés au service des douanes qui procédera au visa électronique au moyen d'un lecteur optique de code-barres ou en saisissant manuellement le numéro d'identification du ou des bordereaux (soit le numéro figurant sous le code-barres) dans l'application PABLO.

Le voyageur se présentera également au guichet douanier s'il dispose de titres justificatifs d'exportation d'autres états membres.

41. En cas de visa électronique, le voyageur conserve le bordereau. **Il n'a pas besoin de le renvoyer au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé pour obtenir le remboursement du montant de détaxe accordée.**

En cas de visa manuel, le bordereau doit être renvoyé au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé afin que celui-ci puisse procéder au remboursement.

3.II.C. Visa par cachet douanier :

42. Le visa manuel, apposé au sein du cadre A du bordereau, n'est réalisé que dans les cas suivants :

- indisponibilité du système de validation électronique ;
- bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours ;
- bordereau émis ou présenté dans un autre État membre de l'Union européenne.

43. Dans le cadre de la procédure de secours (cf. *infra*, section 5), l'acheteur doit présenter le bordereau de vente à l'exportation (exemplaires n°1 et n°2) au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

44. D'autres États membres de l'Union européenne pratiquent la détaxe et autorisent le recours à différents documents en lieu et place du bordereau (facture, bon de caisse, chèque délivré par un professionnel de la détaxe...).

45. Les bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents tels que décrits au point 45 doivent être présentés au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

Il est précisé qu'en cas de sortie du territoire de l'UE par un autre État membre, le voyageur doit être en mesure de présenter son bordereau de vente à l'exportation en version papier pour visa manuel par la douane de l'État de sortie de l'UE.

3.II.D. Service douanier compétent :

46. Vol sans escale ou vol avec escale courte. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers ou avec une escale de moins de trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, procède au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, à l'aéroport de départ.

Par exemple, un voyageur qui décolle de l'aéroport de Roissy pour un vol direct à destination de Colombo doit effectuer ses formalités de détaxe à Roissy. Il le peut également si le vol effectue une escale de moins de trois heures à Nice ou à Francfort.

47. Vol avec escale sans possibilité d'accéder au guichet de détaxe avec la marchandise concernée. Le voyageur quittant l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, et qui procède à l'enregistrement en soute de la marchandise concernée à l'aéroport de départ sans possibilité d'y avoir accès durant l'escale ou qui est dans l'impossibilité d'accéder au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, à l'aéroport de départ.

48. Vol avec escale avec possibilité d'accéder au guichet de détaxe. Le voyageur quittant l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre État membre de l'Union européenne et qui a accès à la marchandise concernée ainsi qu'au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, à l'aéroport d'escale.

49. Aéroport de Genève-Cointrin. Seuls les voyageurs quittant l'Union européenne au départ de la France et à destination d'un pays tiers à l'UE, avec une escale dans le secteur français de cet aéroport, doivent procéder au visa de leurs bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, dans cet aéroport.

49 bis. Aéroport de Bâle-Mulhouse. Le voyageur quittant le territoire l'Union européenne par cet aéroport doit effectuer toutes les formalités de détaxe dans le secteur français.

50. Transport ferroviaire international. Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international doit accomplir les formalités de détaxe auprès du service douanier compétent au point de sortie définitif du territoire de l'Union européenne.

S'agissant des lignes directes à destination d'un pays tiers à l'UE, le service douanier compétent est celui présent à la gare de départ du voyageur.

Lorsque le trajet du voyageur comprend une escale, le service douanier compétent est celui présent à la dernière gare d'escale avant la sortie définitive du territoire de l'Union européenne.

51. Navires et véhicules routiers. S'agissant des passagers de navires ou de véhicules routiers à destination d'un pays tiers, le visa des bordereaux de vente à l'exportation doit être sollicité auprès des services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'Union européenne.

52. Frontière routière franco-suisse. Lorsqu'un voyageur souhaite quitter le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre, le visa de ses bordereaux de vente à l'exportation doit être réalisé dans l'un des postes douaniers français énumérés en annexe 6.

53. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau utilisé (BVE PABLO, BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours, titre justificatif d'exportation émis dans un autre État membre de l'Union européenne).

SECTION 4 – INTERVENTION DU SERVICE DOUANIER

54. Conformément à la directive TVA, le bénéfice de la détaxe est subordonné au visa du bordereau de vente à l'exportation ou du titre justificatif d'exportation (dans le cas d'achats effectués dans d'autres États membres de l'Union européenne que la France) par le service douanier de sortie de l'Union européenne.

55. Il appartient aux agents des douanes auprès desquels le visa électronique ou manuel du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la recevabilité du bordereau ;
 - de l'identité de la personne ;
 - de la qualité de non-résident en France ou dans l'Union européenne du bénéficiaire ;
 - de l'exportation effective de l'intégralité des marchandises inscrites sur le bordereau présenté ;
 - de la nature et de la valeur des biens au regard des règles d'exclusion mentionnées au 2-II ;
 - de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers. Toutefois, le titre de transport constitue un des éléments parmi d'autres, laissés à l'appréciation du service, permettant de vérifier que la destination directe du passager se situe hors de l'Union européenne.
- Les agents des douanes peuvent être amenés à solliciter la consultation de la facture d'achat pour s'assurer que les marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation sont effectivement celles qui leur sont présentées.

Les formalités d'enregistrement des bagages incluant les marchandises achetées en détaxe doivent être réalisées à la date de sortie effective du territoire par le voyageur. Le visa douanier ne pourra être accordé si l'enregistrement des bagages a été effectué à une date antérieure à celle de sortie du territoire.

56. Lorsque les conditions sont réunies, les agents des douanes procèdent :

- au visa électronique des bordereaux PABLO dans l'application à l'aide des lecteurs optique de code-barres ;
- au visa manuel (par cachet) des bordereaux PABLO comportant la mention « PROCÉDURE DE SECOURS » émis en cas de dysfonctionnement du système. Il est à préciser que l'absence du motif justifiant le recours à la procédure de secours entraîne l'annulation systématique du bordereau ;
- au visa manuel des bordereaux PABLO en cas d'indisponibilité du système de validation électronique ;
- au visa manuel (par cachet) des justificatifs d'exportation émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

57. Les agents des douanes sont également en mesure de contrôler à tout moment les voyageurs ayant eu recours au visa électronique *via* les bornes PABLO. Ces derniers doivent donc être en mesure de présenter leur passeport et tout autre document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France) permettant de justifier la qualité de non-résident (cf. point 35), leur titre de transport et la marchandise concernée à première réquisition du service douanier.

58. Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées, en fonction de leur gravité, par un refus de visa et/ou une invalidation totale du bordereau pouvant donner lieu, le cas échéant, en cas de constatation d'une infraction, à la rédaction d'un procès-verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes, mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

59. Des contrôles *ex-post* sur la régularité des opérations de détaxe pourront être opérés par les agents des douanes, au sein des locaux du commerçant et, le cas échéant, au siège de l'établissement des opérateurs de détaxe, conformément aux dispositions du code des douanes. Le constat d'une infraction donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal et au paiement éventuel d'une amende en fonction de l'infraction commise.

SECTION 5 – PROCÉDURE DE SECOURS

60. Le vendeur est autorisé à recourir à la procédure de secours exclusivement dans les cas suivants :

- indisponibilité générale de l'interface PABLO ;
- panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ;
- interruption de la connexion Internet.

61. Dans le cadre de la procédure de secours, le commerçant doit se procurer auprès de son opérateur de détaxe ou chez l'imprimeur agréé de son choix, sur présentation d'un extrait Kbis, les bordereaux de vente à l'exportation conformes au modèle CERFA n°10096*07 ou n°15906*03 et numérotés dans une série continue. Un extrait Kbis, ou un document en tenant lieu délivré par une autorité officielle d'un état membre de l'Union européenne, devra être présenté pour l'obtention de ces formulaires. Chaque formulaire comporte trois exemplaires :

- le premier est destiné à l'acheteur ;
- le deuxième est destiné à l'administration des douanes ;
- le troisième est destiné au vendeur.

Les exemplaires 1 et 2 du formulaire sont remis à l'acheteur au moment de la vente tandis que l'exemplaire 3 est conservé par le vendeur dans sa comptabilité.

Dans le cadre de la procédure de secours, il est précisé que les CERFA doivent être signés par l'acheteur et le vendeur.

Le modèle de bordereau CERFA n° 10096*07 ou n°15906*03 est le seul modèle recevable dans le cadre de la procédure de secours.

Ces bordereaux sont systématiquement accompagnés d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51011#07 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe et coréen.

62. Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale ou de courriel à l'opérateur de détaxe, ou le cas échéant au commerçant, l'exemplaire 1 du bordereau de vente à l'exportation CERFA n°10096*07 ou n°15906*03, dûment visé par la douane, dans un délai de six mois suivant la date d'émission du bordereau.

L'exemplaire retourné par le voyageur, papier ou dématérialisé (intègre et fidèle à l'original) doit être conservé pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

Lorsque l'administration des douanes valide à titre exceptionnel une demande de régularisation par visa *a posteriori* d'un bordereau de vente à l'exportation, il incombe au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe du bordereau ainsi visé, et ce indépendamment de la durée écoulée depuis la date d'achat de la marchandise.

63. L'exemplaire 1 visé manuellement et retourné par l'acheteur doit être conservé par le vendeur pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

SECTION 6 – INVALIDATION DES BORDEREAUX PAR LE VENDEUR

64. À titre exceptionnel, il est admis que le vendeur qui, avant exportation effective des biens en dehors de l'Union européenne, souhaite modifier un ou plusieurs des articles repris sur le bordereau, puisse demander l'invalidation du bordereau initial dans les conditions prévues par l'article 148-5-a) du règlement délégué UE 2015/2446.

SECTION 7 – OCTROI DÉFINITIF DE L'EXONÉRATION

65. Le visa électronique atteste de la réalisation des formalités d'exportation et accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'une sortie effective de la marchandise en dehors du territoire de l'Union européenne. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe et de pouvoir justifier de toutes les diligences effectuées pour y parvenir. Le remboursement doit intervenir dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce.

66. Dans le cadre de la procédure de secours, le service douanier remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation sur lequel un visa douanier manuel est apposé. Il appartient à l'acheteur de retourner le bordereau visé au vendeur concerné dans les six mois suivant la vente au plus tard. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe. Cette procédure est également applicable aux bordereaux de vente à l'exportation ou titre justificatif d'exportation émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

67. Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre État membre que la France, l'autorité compétente de cet État remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation visé manuellement. Il appartient à l'acheteur de l'adresser au vendeur, par voie postale ou par courriel, au plus tard dans les six mois suivant la vente. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

SECTION 8 – ÉCHANGE/REMBOURSEMENT D'UNE MARCHANDISE ACHETÉE EN DÉTAXE EN FRANCE

68. Les marchandises achetées en détaxe en France peuvent faire l'objet d'un échange ou d'un remboursement, conformément à l'article 203 du code des douanes de l'Union¹.

Pour bénéficier de cette procédure, l'acheteur des marchandises **doit lui-même** revenir sur le territoire national en possession des marchandises pour lesquelles il souhaite un échange ou un remboursement. Il doit également mettre à disposition du service douanier l'ensemble des documents relatifs à l'opération de détaxe initiale, notamment le bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) sur lequel figurent les marchandises concernées, ainsi que son passeport et les éventuelles factures.

1 L'article 203 du code des douanes de l'Union prévoit que les marchandises non Union, qui après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

69. Dès son entrée sur le territoire national, l'acheteur doit se présenter à un service douanier afin d'effectuer une déclaration verbale d'importation et de s'acquitter du seul montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférent aux marchandises concernées.

Le service douanier procède à la recevabilité de la demande de mise en libre pratique assortie d'une exonération des droits à l'importation. Il s'assure de l'authenticité du bordereau de vente à l'exportation qui lui est présenté.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le service douanier atteste de la réalisation des formalités relatives à l'importation et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en délivrant une quittance n°155 au voyageur. La quittance n°155 vaut dédouanement et comporte la description des marchandises importées en retour ainsi que le numéro du bordereau de vente à l'exportation.

À défaut, le service douanier propose la liquidation des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises concernées. Une quittance n°155 mentionnant la liquidation opérée est remise au voyageur.

Il est souligné que les particuliers éligibles à la détaxe, en leur qualité de non-assujettis à la TVA, s'acquittent de ladite taxe auprès des services douaniers.

SECTION 9 – RÉGULARISATION PAR VISA *A POSTERIORI*

70. La régularisation par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation ou du titre justificatif d'exportation émis dans d'autres États membres de l'Union européenne revêt un caractère exceptionnel.

71. Elle ne concerne que les cas où le bordereau n'a pas pu être visé par la douane, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service** (absence de service douanier ou dysfonctionnement des bornes PABLO). Elle permet aux voyageurs quittant l'Union européenne par la France sans avoir fait viser leurs bordereaux pour ces motifs de solliciter après l'exportation du bien un visa de l'autorité douanière compétente selon les modalités reprises *infra*.

Les voyageurs disposant de bordereaux de vente à l'exportation et/ou de titres justificatifs d'exportation émis dans d'autres États membres de l'Union européenne et qui n'auraient pas pu faire viser leurs documents au moment de leur départ à partir du territoire français, sont éligibles à la présente procédure.

Il est toutefois recommandé à chaque voyageur de prévoir le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, le motif d'arrivée tardive sur le lieu de départ ne pouvant pas justifier le recours à la procédure de régularisation par visa *a posteriori*.

72. Frontière franco-suisse. Les voyageurs quittant le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre ne peuvent avoir recours à cette procédure de validation que dans le cas où le bordereau n'a pas pu être visé par les services douaniers français énumérés en annexe 5 en raison du passage en dehors des horaires d'ouverture de ces services ou de dysfonctionnement du système PABLO.

9.1 - Recevabilité de la demande de régularisation par visa *a posteriori*

73. Le voyageur doit adresser par courriel sa demande de régularisation par visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de **six mois**, à compter de la date d'émission du bordereau, à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son point de sortie du territoire français (liste des directions régionales des douanes en annexe 2 ou consultable sur le portail douane.gouv.fr).

74. Le voyageur doit indiquer dans sa demande :

- Les motifs l'ayant empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
- Le nom du point de sortie et la date de sortie de l'Union européenne ;
- Tout justificatif sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne, tel que prévu au point 35 (passeport, copie d'une pièce justificative de résidence officielle, carte d'immatriculation consulaire) ;
- La copie de son titre de transport ;
- L'exemplaire original du bordereau ou sa version numérisée.

75. Le service des douanes compétent au point de sortie de l'Union européenne du voyageur vérifie le contenu du dossier, se prononce sur la recevabilité de cette demande, et en informe le voyageur, et le cas échéant l'attaché douanier compétent.

9.II - Services compétents pour constater l'exportation des marchandises hors UE

75 bis. Lorsque le service des douanes territorialement compétent se prononce en faveur de la recevabilité de cette demande, la constatation de l'exportation effective des marchandises est réalisée selon les modalités suivantes (cf. annexe 6) :

Lorsque le pays de résidence du voyageur dispose d'un attaché douanier situé à l'ambassade ou au consulat de France : les attachés douaniers peuvent constater l'exportation des marchandises et procéder en conséquence directement au visa électronique des bordereaux dans l'application PABLO. Le voyageur qui souhaite avoir recours à la constatation de l'exportation par un attaché douanier doit préalablement solliciter le service de la direction régionale des douanes territorialement compétent au regard de son point de sortie du territoire français afin de convenir d'un rendez-vous entre le voyageur et l'attaché douanier.

L'annuaire des attachés douaniers à l'étranger est disponible sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr), à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/lannuaire-des-attaches-douaniers-letranger>

Le voyageur peut également réaliser cette formalité auprès des services consulaires présents dans son pays de résidence, qui peuvent, soit procéder à la constatation de l'exportation des marchandises, soit rediriger le voyageur auprès d'un consul honoraire, présent dans son pays de résidence spécialement habilité en matière de détaxe.

En l'absence d'attaché douanier dans le pays de résidence du voyageur : le voyageur doit se présenter auprès des services consulaires présents dans son pays de résidence qui peuvent, soit procéder à la constatation de l'exportation des marchandises, soit rediriger le voyageur auprès du consul honoraire présent dans son pays de résidence, spécialement habilité en matière de détaxe. Le service consulaire ou le consul honoraire procède à la constatation de l'exportation des marchandises hors du territoire de l'Union européenne en visant le cadre A du bordereau ou en éditant une attestation de présentation des marchandises. Le voyageur devra ensuite adresser son bordereau de vente en détaxe ainsi visé ou l'attestation de présentation au pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent au regard du point de sortie du voyageur du territoire français.

9.III – Conditions de présentation des marchandises

76. La présentation des marchandises auprès d'un attaché douanier, d'un consul honoraire ou d'un service consulaire présent dans le pays de résidence du voyageur est soumise aux mêmes conditions de présentation que celles requises avant la sortie effective de l'Union européenne. La marchandise doit être présentée dans son emballage d'origine. Toute présentation d'une marchandise déballée ou utilisée entraînera l'annulation de la demande de régularisation *a posteriori*.

76 bis. Présentation des marchandises par le biais d'une quittance de paiement des droits et taxes : Le voyageur pourra faire attester l'exportation des marchandises en dehors du territoire de l'Union européenne en présentant directement au service douanier en charge de la demande de régularisation *a posteriori* une quittance attestant le paiement des droits et taxes dus à l'importation dans son pays de résidence.

Cette quittance devra permettre d'identifier clairement les marchandises qui figurent sur le bordereau de vente à l'exportation et pour lesquelles il est sollicité le remboursement de la détaxe. À défaut, le voyageur sera invité à présenter les marchandises achetées en détaxe auprès des services consulaires de son pays de résidence.

Remarque 1 : cas particulier des résidents de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation d'exportation sur présentation d'une copie de la quittance du droit de quai délivrée par le service de la douane.

Remarque 2 : cas particulier des résidents de la collectivité de Saint-Martin. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation de présentation des marchandises par la brigade de surveillance extérieure des douanes et droits indirects.

9.IV - Modalités de validation des bordereaux de vente à l'exportation dans l'appliquatif PABLO

77. Après avoir fait constater l'exportation des marchandises selon les modalités prévues au **9.II**, le voyageur peut solliciter la validation de son bordereau de vente à l'exportation ou de son titre justificatif d'exportation avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date d'émission.

78. Lorsque la constatation de l'exportation des marchandises a été effectuée par l'attaché douanier présent dans le pays de résidence du voyageur, celui-ci procède à la validation électronique du bordereau de vente à l'exportation dans l'appliquatif PABLO.

Lorsque la constatation de l'exportation des marchandises a été effectuée par un consul honoraire compétent en matière de détaxe, par le service consulaire présent dans le pays de résidence du voyageur ou via la présentation d'une quittance de paiement des droits et taxes, le service de la direction régionale des douanes du point de sortie (PAE) procède à la validation électronique du bordereau dans l'appliquatif PABLO. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l'exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

9.V - Modalités de validation des bordereaux de vente à l'exportation émis en France et dont le point de sortie du territoire de l'Union européenne est un autre État membre

79. Les demandes de régularisation par visa *a posteriori* des bordereaux de vente à l'exportation émis en France qui auraient dû être visés **par les services douaniers d'un autre État membre de l'Union européenne** doivent être adressées à la **direction régionale des douanes et droits indirects de Paris, 30 Rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris.**

80. Le requérant doit indiquer dans sa demande :

- les motifs l'ayant empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
- le nom du point de sortie et la date de sortie de l'Union européenne.

81. Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne, tel que prévu au point 35 (copie d'une pièce justificative de résidence officielle, carte d'immatriculation consulaire), de la copie de son titre de transport, de l'exemplaire original du bordereau ou sa version numérisée, et de la preuve de l'exportation des marchandises.

82. Le service des douanes compétent vérifie le contenu du dossier et le bien-fondé de la requête et procède, le cas échéant, au visa électronique du ou des bordereaux de détaxe. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l'exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Signé



Thibaut FIÉVET

